

RAPPORT  
JURIDIQUE

---

2017

Ligue  
des **droits de**  
**l'Homme**

FONDÉE EN 1898





## **P.05 QUI SOMMES-NOUS ?**

## **P.09 L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH**

**P.11 LA COORDINATION ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ  
CONTENTIEUSE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES  
ET ADMINISTRATIVES PAR LE SERVICE JURIDIQUE**

**P.13 LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2017**

## **P.27 L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE**

**P.29 AU SIÈGE**

**P.32 EN MJD, PAD ET MAISONS POUR TOUS**

**P.34 DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ**

## **P.35 NOS AUTRES ACTIONS**

**P.37 LES ORGANES DE CONTRÔLE INTERNATIONAUX**

**P.38 MIGRANTS OUTRE-MER**

**P.39 VIDÉOPROTECTION**



# QUI SOMMES- NOUS ?

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), qui n'ont cessé de se développer depuis 1981.

Pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels, est primordial au regard de la complexité et de la diversité des textes mais également en raison de la difficulté d'accès ou de l'ignorance des lieux de réponses institutionnels.

Dans ce contexte, le lien entre l'activité de conseil juridique assurée au siège de l'association et les permanences d'accueil et d'orientation juridique animées par de nombreuses sections locales est également essentiel.

Cependant, si le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du service, d'autres actions se sont développées au fil des ans, et ce grâce à l'ouverture de nouveaux postes salariés au siège de l'association. Ces actions sont complémentaires en ce qu'elles permettent, par exemple, d'introduire des

éléments concrets dans les contributions rédigées pour les organes de contrôle des Nations unies et du Conseil de l'Europe lorsqu'ils doivent examiner la situation des droits en France. Il en va de même de la participation du service juridique à des groupes de travail soit internes à la LDH soit externes.

Enfin, des actions se sont renforcées pour une meilleure coordination des différents intervenants. C'est le cas de l'action contentieuse de la LDH tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif.

Composent le service juridique de la LDH :

- Isabelle Denise, responsable du service juridique ;
- Nabila Derradji, juriste, qui a été remplacée jusqu'en septembre 2017, dans le cadre d'un congé parental, par Juliette Boivin ;
- Fyzia Dahmane, juriste ;
- François Xavier Corbel, juriste ;
- Véronique Pied, juriste ;
- Etheline Touboulic, juriste.

L'équipe salariée assure le fonctionnement du service au siège de l'association mais également les permanences quotidiennes en droit des étrangers dans les différentes Maisons de justice et du droit (MJD) et Points d'accès au droit (Pad) de Paris et sa région.

L'équipe salariée accueille des stagiaires, étudiants en droit. Ils nous rejoignent chaque année pour quelques semaines. A nos côtés, et dans le cadre d'un stage de mise en situation professionnelle, ils prennent part à la permanence téléphonique, aux multiples accompagnements dans les préfectures d'Ile-de-France, ainsi qu'à la réception des personnes aux fins de constitution de dossiers permettant les interventions auprès des autorités administratives.

Ainsi, sur l'année 2017, ce sont dix-huit étudiants<sup>1</sup> qui se sont investis avec nous dans les différentes activités du service juridique.

---

<sup>1</sup> La liste des étudiants présents au service juridique au cours de l'année 2017 figure au terme de ce rapport d'activité, p. 41.



# L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH



# LA COORDINATION ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES PAR LE SERVICE JURIDIQUE

Parmi ses nombreux combats – pour la justice, les libertés, les droits économiques et sociaux – la LDH se consacre à la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. En outre, depuis plusieurs années, avec la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), elle a entamé une action contre l'impunité internationale.

En coordination avec Michel Tubiana, président d'honneur et référent du service juridique, ce service rédige les plaintes adressées au parquet et travaille sur les requêtes devant les juridictions administratives, assure le suivi des dossiers ainsi engagés au contentieux et fait le lien avec les avocats qui assurent la défense des intérêts de l'association auprès des juridictions.

Le contentieux administratif a, une nouvelle fois, été d'une particulière densité en cette année 2017. Cette activité est la résultante, en premier lieu, de la poursuite du contentieux relatif à l'état d'urgence ainsi qu'à la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. En second lieu, le contentieux local a lui aussi été multiple, que ce soit à Calais, Lille, Mâcon, Nantes ou la région parisienne.

En outre, la LDH intervient, régulièrement avec d'autres partenaires associatifs, auprès des juridictions pénales. Cet engagement est important car il ne s'agit pas simplement d'une action contentieuse mais aussi d'une action pédagogique en direction de l'opinion publique.

L'action associative devant les tribunaux, comme un des leviers de la lutte contre le racisme, permet aussi de mesurer le climat de la société.

L'année 2017 aura ainsi été fort chargée, comme le montre le contentieux résumé ci-après. Pour une meilleure lecture, les dossiers sont regroupés par thématique.

# LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2017

## 1. ÉTAT D'URGENCE ET LOI RENFORÇANT LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

### **Loi relative à l'état d'urgence**

Avocats : Patrice Spinosi et Eve Thieffry  
(tribunal administratif de Lille)

Dans ce cadre, la LDH a effectué :

- **une intervention volontaire au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur l'assignation à résidence au long court – au-delà de douze mois – telle que prévu par l'article 6 de la loi du 3 avril 1955.** Par une décision du

16 mars 2017, le Conseil constitutionnel a censuré partiellement ce dispositif ;

- **une QPC portant sur l'interdiction de séjour sous l'état d'urgence (article 5 de la loi du 3 avril 1955).** Par une décision en date du 9 juin 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'article 5 instituant cette interdiction de séjour, tout en reportant les effets de cette abrogation au 15 juillet 2017 ;

- **un recours pour excès de pouvoir et une QPC suite à l'arrêté du 6 avril 2017 pris par le préfet de police de Paris portant sur les fouilles et les contrôles d'identité**

**sous l'état d'urgence (article 8-1 loi du 3 avril 1955).** Par une décision en date 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 tout en reportant les effets de l'abrogation au 30 juin 2018. Le tribunal administratif de Paris, par jugement en date du 13 avril 2018, a annulé l'arrêté contesté. La juridiction administrative a relevé qu'il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge administratif, de veiller à la proportionnalité des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme prises dans le cadre de l'état d'urgence, au regard des contraintes exigées par le maintien de l'ordre public pendant sa période de mise en application. Il en est déduit, après une longue analyse, que la décision attaquée – par son caractère général et impersonnel – porte une atteinte excessive aux droits et libertés garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme au regard des nécessités de l'ordre public, en méconnaissance des stipulations combinées du droit au respect de la vie privée et familiale et du droit à la libre circulation ;

- **un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté pris par le préfet du Nord le 13 septembre 2017 autorisant sur le fondement de l'article 8-1 loi du 3 avril 1955 les contrôles d'identité, l'inspection visuelle**

et la fouille de bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public. Le recours introduit devant le tribunal administratif de Lille est toujours en cours d'examen ;

• **une intervention volontaire au soutien d'une QPC portant sur le délit de consultation habituelle de site terroriste.** Par décision du 15 décembre 2017, le Conseil constitutionnel a censuré la création de ce délit ;

• **des interventions volontaires au soutien d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille puis d'une QPC contre l'article 5 alinéa 2 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence instituant des zones de protection.** Par décision en date du 11 janvier 2018 – Décision n°2017-684 – le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution avec effet immédiat les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de la loi 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

## **Loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme SILT – loi du 30 octobre 2017**

Avocat : Patrice Spinosi

Une circulaire d'application, en date du 31 octobre 2017, a été prise à la suite du vote de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Un recours pour excès de pouvoir a été introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la circulaire. Le recours est toujours pendant devant la Haute juridiction.

En outre, quatre QPC ont été introduites devant le Conseil constitutionnel portant sur les quatre nouvelles mesures de police administratives créées par la loi du 30 octobre 2017 :

- **fermeture des lieux de culte** (article L.227-1 et L. 227-2 du code de la sécurité intérieure) ;
- **mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance** (article L.228-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- **périmètres de protection** (article L.226-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- **visites et saisies** (article L. 229-1 du code la sécurité intérieure).

Les décisions du Conseil constitutionnel n° 2017-691 QPC du 16 février 2018 (mesure administrative d'assignation à résidence aux fins de lutte contre le terrorisme) et n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 (périmètres de protection, fermeture de lieux de culte, mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance, visites et saisies aux fins de lutte contre le terrorisme) ont, pour l'essentiel, validé les dispositions de la loi du 30 octobre 2017 sur les points qui étaient contestés. Néanmoins, le Conseil constitutionnel a déclaré certaines dispositions contraires à la Constitution et a apporté des réserves d'interprétation.

**Décision du 29 mars 2018 (n°2017-695)**

- **Fermeture des lieux de culte :** conformité déclarée.
- **Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance :** trois réserves d'interprétation et deux censures.

Réserves d'interprétation :

- l'interdiction de fréquenter certaines personnes ne peut excéder une période cumulée de douze mois ;
- l'interdiction de fréquenter certaines personnes ne doit pas porter une atteinte disproportionnée à son droit de mener une vie familiale normale. Le ministre de l'Intérieur doit tenir compte dans la détermination des personnes dont la fréquentation est interdite des liens familiaux de l'intéressé ;
- l'interdiction de fréquenter certaines personnes ne saurait excéder, de manière continue ou non, une durée totale cumulée de douze mois.

Censure :

- la disposition prévoyant que le juge administratif doit statuer sur les recours pour excès de pouvoir dirigés contre ces mesures dans un délai de quatre mois. Le droit à un recours juridictionnel effectif impose qu'il y soit statué dans de brefs délais ;
- la disposition permettant que la mesure contestée soit renouvelée au-delà de trois mois sans qu'un juge ait préalablement statué, à la demande de la personne en cause, sur la régularité et le bien-fondé de la décision de renouvellement : report au

1<sup>er</sup> octobre 2018 de la date d'abrogation de cette disposition censurée.

- **Périmètre de protection :** trois réserves d'interprétation :
  - il appartient aux autorités publiques de prendre les dispositions afin de s'assurer que soit garantie l'effectivité du contrôle exercé par les officiers de police judiciaire sur les agents privés de sécurité chargés de contrôler, de fouiller et d'inspecter au sein des périmètres de protection ;
  - si le législateur peut ne pas fixer les critères en fonction desquels sont mises en œuvre, au sein des périmètres de protection, les opérations de contrôle de l'accès et circulation, de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille des bagages et de visite de véhicules, la mise en œuvre de ces vérifications ne saurait s'opérer qu'en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination ;
  - le renouvellement d'un périmètre de protection ne saurait sans méconnaître la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée, au-delà d'une durée de six mois, être décidé par le préfet sans que celui-ci établisse des éléments nouveaux ou complémentaires établissant la persistance du risque.

- **Visites et saisies :** une censure. A la différence du régime qu'il a défini pour les données et les supports informatiques, le législateur n'a fixé aucune règle encadrant l'exploitation, la conservation et la restitution des documents et objets saisis au cours de la visite. Ces dispositions méconnaissent donc le droit de propriété.

## 2. RENSEIGNEMENT

### **Loi relative au renseignement**

Avocat : Patrice Spinosi

La LDH et la FIDH ont introduit, le 15 septembre 2017, un mémoire en intervention volontaire devant la Cour européenne des droits de l'Homme, au soutien de la requête introduite par l'Association confraternelle de la presse judiciaire et autres contre la France concernant certaines dispositions de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

C'est dans le prolongement logique des actions et prises de position de nos deux associations sur ce texte législatif que nous sommes intervenus devant la Cour européenne afin d'obtenir une censure des dispositifs de surveillance extrêmement intrusifs, relativement au droit au respect de la vie privée, au droit au recours effectif et au procès équitable.

## 3. CONTENTIEUX « LOCAL »

### **Calais : migrants**

Avocats : Julie Bonnier et Lionel Crusoé

Un référé-liberté interassociatif a été introduit, devant le tribunal administratif de Lille, par plusieurs organisations dont la LDH mais également par des personnes concernées. La procédure contentieuse ainsi engagée visait à :

- ordonner toute mesure visant à mettre un terme aux atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales des personnes exilées

et sans abri vivant sur le territoire de la commune de Calais ;

- enjoindre au conseil départemental du Pas-de-Calais de procéder à l'identification, au recensement et à l'évaluation des besoins des mineurs accompagnés sans abri présents dans le Calais ; de saisir le procureur de la République afin que celui-ci puisse, le cas échéant, prononcer des ordonnances de placement provisoire ; d'organiser une maraude afin de prendre contact, de recenser et d'identifier les mineurs non accompagnés, fournir une information juridique et sociale à ceux des mineurs qui sont sans abri ; d'ouvrir sur le territoire de Calais un lieu pour les mineurs non accompagnés permettant de leur offrir des prestations d'accueil provisoire et plus particulièrement des services d'accueil de jour et d'hébergement de nuit et servir de point de premier accueil en vue de leur orientation, d'y préparer des démarches de stabilisation ou des demandes d'asile... ;

- enjoindre au préfet et à la commune de Calais de désigner un lieu au sein duquel les personnes qui n'auront plus accès à l'hébergement d'urgence et au dispositif de mise à l'abri de droit commun recevront diverses prestations (douches, sanitaires, prise en charge des besoins alimentaires) ;

- enjoindre au préfet, à la communauté d'agglomération et à la commune de Calais de donner instruction à leurs services et aux services de police de permettre la poursuite des distributions de repas.



La juridiction administrative, par une ordonnance en date du 26 juin 2017, a :

- enjoint au préfet, dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance, en lien avec de département et France terre d'asile (FTDA) et, le cas échéant avec les associations requérantes, de mettre en place un dispositif adapté de maraude à destination des mineurs non accompagnés ;

- enjoint au préfet et à la commune de Calais, dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance, de créer plusieurs points leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements ;

- enjoint au préfet, dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance, en lien avec la commune de Calais et les associations d'organiser des départs vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans lesquels des places sont disponibles.

La commune de Calais ainsi que le ministère de l'Intérieur ont fait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat. Par un arrêt du 31 juillet 2017, la Haute juridiction administrative a rejeté les recours.

## **Lille : évacuation d'un campement**

Avocate : Muriel Ruef

La LDH, avec d'autres partenaires associatifs, est intervenue au soutien d'un référé-voie de fait contre la ville de Lille suite à l'évacuation des occupants d'un terrain par des policiers nationaux et municipaux, et ce en dehors de tout cadre légal.

Par une ordonnance de référé en date du 6 février 2018, le tribunal de grande instance de Lille a déclaré les associations, dont la LDH, irrecevables à agir. La juridiction judiciaire a, en revanche et sans statuer sur l'existence de la voie de fait, condamné, sur le fondement de l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile, la ville de Lille et l'agent judiciaire de l'Etat de payer aux requérants individuels la somme provisionnelle de 10 000 € à titre de réparation.

## **Mâcon : droit des occupants sans titre d'un terrain**

Avocate : Catherine N'Diaye

Un référé-liberté a été introduit, devant le tribunal administratif de Dijon, par les intéressés et la LDH aux fins d'enregistrement de la demande d'asile, du droit à l'hébergement et de l'accès aux conditions minimales sanitaires sur le campement de ses occupants.

La juridiction administrative, par une ordonnance en date du 2 octobre 2017, a enjoint au préfet :

- d'enregistrer les demandes d'asile des requérants ;

- de leur délivrer une attestation de demandeur d'asile dans un délai de dix jours ;

- d'indiquer aux familles un lieu susceptible de les accueillir avec leurs enfants dans un délai de quarante-huit heures ;

- de garantir l'accès aux occupants du parking au bloc sanitaire situé à proximité, y compris la nuit et de mettre à leur disposition d'autres toilettes ainsi que d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches dans un délai de quarante-huit heures.

## Lorette : Burkini et voile

Avocate : Julie Noyon

Le maire de Lorette a pris un arrêté le 8 juin 2017 « portant règlement intérieur de la baignade naturelle municipale de Lorette », règlement intérieur qui interdit le port de monokini, burkini et voile dissimulant partiellement ou totalement le visage, et combinaison.

Un référé-liberté a donc été introduit devant le tribunal administratif de Lyon. Cependant, suite à l'introduction de cette procédure d'urgence, le maire de Lorette a, par un arrêté du 30 juin 2017, retiré son règlement litigieux.

Par une ordonnance du 3 juillet 2017, la juridiction administrative a constaté le retrait de la décision contestée, et elle a prononcé un non-lieu à statuer, tout en condamnant la commune à verser 700 € à chacune des associations requérantes.

Parallèlement à ce contentieux administratif, la LDH a porté plainte pour discrimination auprès du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Saint-Etienne, le 30 juin 2017, contre le maire de Lorette pour avoir pris cet arrêté.

## Villemomble : arrêté antimendicité

Avocate : Sarah Scalbert

Le maire de Villemomble a pris, en date du 14 mars 2017, un arrêté interdisant la mendicité pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2017 et le 30 septembre 2017 dans certains secteurs de la commune. La LDH a déposé un recours pour excès de pouvoir, assorti d'un référé suspension, contre la

mesure communale devant le tribunal administratif de Montreuil.

Par une ordonnance du 31 mai 2017, la juridiction administrative a ordonné la suspension de cet arrêté. Le recours au fond, quant à lui, est pendant.

## Nantes : la curieuse tarification solidaire sur le réseau des transports collectifs

Avocate : Marie-Cécile Rousseau

Dans sa délibération du 7 février 2015, Nantes Métropole a adopté la tarification solidaire sur le réseau de transports collectif. Il ressort de cette délibération que, pour les situations particulières, seules les personnes pouvant produire une attestation de la caisse d'allocations familiales étaient éligibles au bénéfice de la tarification solidaire, excluant de fait les personnes bénéficiant de l'aide médicale d'Etat.

Avec d'autres associations, la LDH a demandé à Nantes Métropole d'abroger cette délibération. Au regard de la décision implicite de rejet opposé par Nantes Métropole, un recours pour excès de pouvoir a été introduit devant le tribunal administratif de Nantes le 10 février 2017.

Nantes Métropole ayant modifié, depuis l'introduction du recours, son règlement, les associations requérantes dont la LDH se sont désistées.

## Beaucaire : fin des repas de substitution

Avocate : Sophie Mazas

Le maire de Beaucaire, par une décision publiée dans le journal local

*Beaucaire Magazine* de décembre 2017, mettait fin aux repas dits de substitution dans les cantines des écoles de la commune.

Un recours pour excès de pouvoir contre cette décision a été introduit devant le tribunal administratif de Nîmes. Le dossier est en cours d'examen.

### **Ile-de-France : le dispositif des centres d'hébergement d'urgence « migrants »**

Avocate : Mylène Stambouli

La LDH est intervenue volontairement au soutien du recours pour excès de pouvoir introduit par plusieurs associations contre le vade-mecum établi par le préfet de la région Ile-de-France relatif à l'organisation du dispositif des Centres d'hébergement d'urgence « Migrants » (Chum), et de la décision de création du traitement automatisé mis en place pour la gestion de ce dispositif. Etait prévu un contrôle très régulier des démarches administratives par le GIP HIS<sup>1</sup> et la fin de prise en charge en cas d'absence aux rendez-vous de l'administration.

Par un jugement du 13 avril 2018, le tribunal administratif de Paris a annulé partiellement le vade-mecum, considérant que ce contrôle de la situation administrative ne faisait pas partie des critères à évaluer pour l'entrée ou le maintien dans l'hébergement d'urgence prévu par l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles. De même, le caractère automatique de la sortie, parce que la personne n'effectuerait aucune démarche, a été annulé.

### **Les crèches de Noël**

Avocate : Sophie Mazas

#### Au sein des mairies :

Des recours pour excès de pouvoir sont pendants contre les décisions d'installer des crèches de Noël au sein des hôtels de ville de :

- Beaucaire ;
- Paray-le-Monial : il est à rappeler

qu'un référé-suspension avait été également introduit. Une ordonnance de rejet a été rendue le 22 décembre 2017 pour défaut d'urgence, alors même que le référé introduit pour la crèche de 2016 avait connu une issue favorable ;

- Béziers : une demande de déféré préfectoral auprès du préfet de l'Hérault contre la mise en place de la crèche de Béziers. Une telle action a été choisie au regard des jugements antérieurs rendus par le tribunal administratif de Montpellier et du fait que le maire a pris cette décision alors que la cour administrative d'appel de Marseille venait d'annuler l'installation de la crèche pour l'année 2015. Introduction également par le préfet de l'Hérault d'un référé mesures utiles. Le tribunal administratif (TA) de Montpellier, par une ordonnance du 18 décembre 2017, a enjoint au maire de Béziers de retirer sa crèche de l'hôtel de ville dans un délai de quarante-huit heures sous astreinte de 2 000 € par jour de retard.

#### Au sein du conseil régional :

- Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes : un recours pour excès de pouvoir a été introduit qui est en cours d'examen.

<sup>1</sup> GIP HIS : Groupement d'intérêt public habitat et intervention sociale.

## 4. LES ÉLUS DE LA RÉPUBLIQUE, LEURS INTOLÉRANCES ET LEURS INJURES RACIALES

### **Le maire de Wissous : une procédure judiciaire compliquée pour une discrimination avérée**

Avocate : Julie Bonnier

La LDH a introduit une plainte avec constitution de partie civile, enregistrée le 4 juillet 2017 contre Richard Trinquier, maire de Wissous pour discrimination liée à l'appartenance religieuse.

Petit rappel sur un dossier commencé trois ans auparavant : le maire de Wissous en personne avait opposé, le 5 juillet 2014, un refus d'entrée à deux femmes voilées se présentant avec leurs enfants à Wissous-plage, et ce sur le fondement du règlement intérieur de cette base de loisirs. Il est à rappeler que ledit règlement intérieur a été suspendu par la juridiction administrative suite à un référé-suspension introduit par plusieurs habitants de la commune.

La LDH avait porté plainte au mois de juillet 2014 auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) d'Evry. La plainte est restée sans réponse. Une relance a été faite auprès du parquet le 5 mars 2015. Le 22 mai 2015, le procureur de la République répond à la LDH qu'il a procédé à un classement sans suite au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée. La LDH demande donc la communication du dossier le 2 juin 2015. Nouveau

courrier du procureur de la République, le 4 juin 2015, indiquant qu'il n'y a aucun classement contre les procédures engagées à l'encontre de Richard Trinquier.

Au regard de ces deux correspondances contradictoires, un courrier de la LDH, en date du 11 juin 2015, demande au parquet des précisions sur l'état de la procédure et, en cas de classement confirmé, la communication du dossier, restée sans réponse.

De nouveau, le silence assourdissant du parquet. Trois ans après les faits, la LDH a donc décidé de porter plainte avec constitution de partie civile auprès du TGI d'Evry.

### **Le maire de Béziers et la folie du grand remplacement**

Avocats : Arié Alimi (1<sup>re</sup> instance et appel)  
et Abdelbaki Bouzidi (Cour de cassation)

Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, Robert Ménard publiait sur son compte Twitter « *#rentreedesclasses : la preuve éclatante du #GrandRemplacement en cours. Il suffit de regarder d'anciennes photos de classe...* », et il s'en expliquait sur le plateau de LCI le 8 septembre suivant.

Suite aux signalements associatifs, l'intéressé a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour provocation à la haine raciale et religieuse. La LDH s'est constituée partie civile. Par jugement du 25 avril 2017, le TGI de Paris a condamné Robert Ménard à 2 000€ d'amende et à verser à la LDH 1 000€ de dommages-intérêts et 1 000€ au titre des frais de procédure. L'intéressé a fait appel.

Par arrêt du 14 mars 2018, la cour

d'appel de Paris a relaxé Robert Ménard au motif que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée.

La LDH a formé un pourvoi en cassation le 19 mars 2018.

## **Grenoble : les propos anti-roms d'un élu Front national**

Avocat : Bernard Schmid

Lors du conseil municipal d'une commune de l'agglomération de Grenoble, le 27 février 2017, un élu FN est intervenu pour proposer de « *recupérer les dents en or* » des Roms pour qu'ils soient en mesure d'autofinancer leur logement et de se nourrir.

Suite à une plainte associative, l'élu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Grenoble. Par jugement du 28 novembre 2017, il a été condamné à une peine de deux mois de prison avec sursis, 2 000 € d'amende et quatre ans d'inéligibilité. L'élu a également été condamné à verser à la LDH 1 000 € de dommages-intérêts et 500 € au titre des frais de procédure.

L'intéressé a interjeté appel. L'appel est pendant.

## **Montpellier : un conseiller municipal se répand en écrits sexistes et homophobes sur le net**

Les 23 et 30 janvier 2017, un conseiller municipal à la mairie de Montpellier publie un post sur sa page Facebook « #Montpellier et ses drôles de Chattes...Miaou !# ». Plusieurs propos litigieux émailent le post, tels que

« *Comme disait Bigard : c'était le « LDS » (Un lâché de salopes) » ou sous l'intitulé « #Avec Hamon Président, demain tout est possible !# », la photo d'un singe assortie du titre « Leur mariage pour tous ?! Et pourquoi pas pour lui ? ».*

La LDH a porté plainte auprès du procureur de la République du TGI de Montpellier par courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 pour injures publiques en raison du sexe et de l'orientation sexuelle. Le dossier est en cours de procédure sur instruction du parquet.

## **Saint-Nazaire : les fausses rumeurs sur l'Aïd**

Avocat : Pierre-Henri Marteret

Le 13 septembre 2016, un conseiller municipal FN, diffusait sur le site du Front national nazairien l'annonce de « *l'accomplissement du sacrifice rituel dans un gymnase* » pour les festivités de l'Aïd et écrivait « *Il est inacceptable que la mairie accorde des facilités organisationnelles par le biais de prêts de salles à des associations responsables de telles pratiques.* ».

La police et la mairie ayant qualifié ces écrits de fausse rumeur, l'intéressé a reconnu une erreur de communication.

L'association visée par les écrits de l'élu a introduit une citation directe devant le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire à son encontre. La LDH s'est constituée partie civile. Par jugement du 23 janvier 2018, l'élu a été condamné à la peine de 1 000 € d'amende et à verser à la LDH 1 € symbolique de dommages-intérêts ainsi que 800 € au titre des frais de procédure.

Le conseiller municipal a interjeté

appel. L'affaire est en attente d'une fixation d'audience devant la cour d'appel de Rennes.

## **Les propos de haine sur la page Facebook « Abbeville Bleu Marine »**

Avocat : Gilles Larivière

Les 8 et 9 novembre 2016, sur la page Facebook « Abbeville Bleu Marine », on peut lire successivement les propos suivants : « *Comme d'habitude le pspcfump depuis 55 ans joue le rôle de traite seul le mouvement bleu marine défend la France et les français contre ces migrants-terroristes* » et « *c'est des putes à bougnoules* ».

Une plainte a été adressée le 11 janvier 2017 au procureur de la République du TGI d'Amiens contre les auteurs de ces écrits ainsi que contre Patricia Chagnon, propriétaire de cette page.

L'audience du 8 février 2018 a été renvoyée au 24 mai 2018.

## **5. LE RACISME AU QUOTIDIEN**

### **Angers : la virée nocturne de jeunes d'extrême droite**

Avocat : Jean-Pierre Bougnoux

Dans la nuit du 21 au 22 octobre 2016, un groupe de jeunes apparentés d'extrême droite s'est rendu dans plusieurs points du centre-ville d'Angers (bar, boîte de nuit) en proférant des propos et des chants racistes, en faisant à plusieurs reprises le salut nazi, en exerçant des violences avec paroles racistes à l'encontre de

passants. Les services de police qui sont intervenus ont été témoins de ces actes, paroles et violences.

La LDH a été saisie par le parquet du TGI d'Angers pour que nous puissions nous constituer partie civile. Par jugement du 3 mai 2017, les deux principaux auteurs des violences, des chants et propos racistes ont été condamnés respectivement à huit et dix mois d'emprisonnement avec sursis, et pour un à 175 heures de travail d'intérêt général. En outre, tous deux sont condamnés à verser à la LDH 1 000€ de dommages-intérêts et 500€ au titre des frais de procédure.

### **Un magasin interdit aux saisonniers agricoles espagnols**

Avocat : Christophe Desprez

Au mois de novembre 2016, un magasin de bricolage, situé dans les Landes, a affiché, en français et en espagnol, une interdiction d'accéder au magasin pour les travailleurs saisonniers agricoles en transit, « *suite à de nombreux vols et personnes prises en flagrant délit dans cet établissement* ».

Au regard de ces faits qui consistent à refuser l'accès au magasin à des personnes en raison de leur origine et leur nationalité, la LDH a saisi le procureur de la République du TGI de Dax d'une plainte pour discrimination, par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Par jugement en date du 12 février 2018, le tribunal correctionnel de Dax a relaxé le gérant du magasin au motif que les faits de discrimination ne sont pas établis.

## 6. INCITATION À LA HAINE RACIALE SUR LE NET

### **La haine raciale sur Facebook**

Sur la page Facebook dénommée «Europorc », a été mis en ligne un post le 6 février 2017, au lendemain de la victoire du Cameroun en finale de football de la Coupe d'Afrique des Nations, avec les propos suivants : «*Bravo au Cameroun qui remporte la Can ! Belle image ici même des glorieux champions qui rentrent au pays*», écrits accompagnés d'une photo d'un homme à cheval tirant des esclaves enchaînés et souffrants.

Par courrier en date du 2 mars 2017, la LDH a adressé une plainte au procureur de la République du TGI de Paris pour injure raciale publique. Le dossier est en cours d'examen.

### **La haine de l'autre et l'antisémitisme à l'état pur**

Le site «democratieparticipative.biz» a mis en ligne le 30 juin 2017 un article en réaction du décès de Simone Veil, dont l'intitulé illustre à lui seul le contenu : «L'immonde avorteuse de millions d'enfants blancs a enfin décidé de crever».

La LDH a saisi le procureur de la République du TGI de Paris le 3 juillet 2017. Une enquête a été diligentée. Cependant, par courrier du 4 janvier 2018, le parquet nous a informés que l'auteur/directeur de la publication n'avait pu être identifié et que l'article n'était plus en ligne. La plainte a donc fait l'objet d'un classement.

### **La peur de l'autre, encore et toujours**

Le 14 septembre 2017, sur le site «Françaisdefrance's Blog», un article a été mis en ligne intitulé «Record !... 17 députés musulmans à l'Assemblée nationale... Continuons ainsi !!...». A la lecture de l'article, il est possible de lire : «*Prochaine étape : la loi islamique*», «*17 députés musulmans à l'assemblée de FRANCARABIA en Marche !!!*», etc.

Par courrier du 17 novembre 2017, la LDH a adressé une plainte au procureur de la République du TGI de Paris. Cependant, par lettre du 26 décembre 2017, le parquet nous a informés du classement sans suite de la plainte au motif que la société américaine qui héberge le site a refusé de répondre aux réquisitions, rendant ainsi impossible l'identification de l'auteur des propos litigieux.

### **Les réseaux sociaux et leur lot de rejet de l'autre**

Avocate : Claudie Hubert

Sur son compte Facebook personnel, un particulier – qui occupe les fonctions de policier municipal – a publié le 22 mars 2016 un message «*anti-musulman, anti-islam, anti-prophète d'opérette*», en mentionnant notamment «*mais que va-t-on réellement faire contre ces crevures d'islamistes, de musulmans (oups, pas d'amalgame) [...]*», «*j'aimerais une question, si l'islam n'était pas en France, connaîtrions-nous le terrorisme ?*».

A la demande du parquet du TGI d'Aix-en-Provence, la LDH s'est

constituée partie civile dans ce dossier relancé par le procureur de la République. Par jugement du 27 juin 2017, l'auteur de ces écrits a été condamné à quatre mois de prison avec sursis avec obligation d'accomplir un stage de citoyenneté. Il est en outre condamné à verser à la LDH la somme de 1€ symbolique de dommages-intérêts et 800€ au titre des frais de procédure.

## **7. PIERRE CASSEN, ERIC ZEMMOUR & CO : UN ANTISÉMITISME ET UN RACISME PATHOLOGUES**

### **Pierre Cassen, et la haine de l'Islam**

Avocat : Arié Alimi

Au mois de juillet 2016, sur le site internet Riposte Laïque, Pierre Cassen a mis en ligne deux articles, respectivement intitulés « Pour éviter le génocide des Français, il faut expulser les musulmans » et « Attentat à la hache dans un train allemand : musulmans dehors », dont le contenu relève de la provocation à la haine raciale et religieuse.

La LDH s'est constituée partie civile dans la procédure judiciaire engagée suite à un signalement de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah). Par jugement du 3 mai 2017, le tribunal correctionnel de Paris a relaxé Pierre Cassen au motif que sa qualité de directeur de la publication du site n'était pas établie. La LDH a fait appel de la

décision de relaxe.

L'audience devant la Cour d'appel de Paris est fixée au 21 mars 2018.

### **Pierre Cassen encore et toujours**

Avocat : Julien Zavaro

Des signalements ont également été faits concernant des articles publiés en septembre et octobre 2016, intitulés « La fête de l'Aïd entraîne les musulmans à égorger les infidèles » et « Préfet socialiste, tu n'as pas honte de trahir ainsi les Français ? ». Par jugement du 5 octobre 2017, le tribunal correctionnel de Paris a condamné Pierre Cassen à :

- article « La fête de l'Aïd entraîne les musulmans à égorger les infidèles », 5 000€ d'amende et à verser à la LDH 1 000€ de dommages-intérêts et autant au titre des frais de procédure ;

- article « Préfet socialiste, tu n'as pas honte de trahir ainsi les Français », relaxe au motif que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée.

### **Riposte Laïque : le magasin Uniqlo Opéra dans son viseur**

Le 7 novembre 2017, le site Riposte Laïque met en ligne un article-témoignage, photos à l'appui, intitulé : « Magasin Uniqlo Opéra : un barbu à l'entrée et une voilée qui donne des sacs à la clientèle ». L'auteur de ces écrits conclut que « finalement, j'ai vu, par cette expérience, la réalité de l'islamisation de la France, de ses entreprises [...] ».

Par courrier du 20 novembre, la LDH a saisi d'une plainte le procureur



de la République du TGI de Paris.  
Le dossier est en cours.

## **L'islamophobie d'Eric Zemmour**

Avocats : Julien Zavarro (1<sup>re</sup> instance et appel)  
et Abdelbaki Bouzidi (Cour de cassation)

Dans le cadre d'une interview donnée au quotidien italien *Corriere Della Serra*, le 30 octobre 2014, Eric Zemmour a notamment déclaré :  
« *Les musulmans ont leur code civil, c'est le Coran. Ils vivent entre eux, dans les périphéries. Les Français ont été obligés de s'en aller.* ».

Cité à comparaître à la requête du procureur de la République pour provocation à la haine raciale, le TGI de Paris a, par jugement du 17 décembre 2015, condamné Eric Zemmour à 3 000€ d'amende et à verser à la LDH 1 000€ de dommages-intérêts ainsi que 1 000€ au titre des frais de procédure.

L'intéressé a fait appel. Par arrêt du 17 novembre 2016, la Cour d'appel de Paris a confirmé les termes du jugement et a ajouté la condamnation pour celui-ci de verser à la LDH 1 000€ supplémentaires au titre des frais de procédure.

Eric Zemmour s'est pourvu en cassation. Par arrêt du 23 janvier 2018, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel autrement composée.

Une nouvelle audience devant la Cour d'appel de Paris est fixée au 9 mai 2018.



# L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE

C'est une évidence : l'activité du service juridique est dense. Mais lorsque les chiffres, les pourcentages s'alignent, on mesure encore mieux ce que « activité dense » signifie. Toutefois n'oublions jamais que derrière les données chiffrées ainsi livrées, ce sont des femmes et des hommes dont il s'agit, qui se heurtent aux refus administratifs et qui tentent d'avancer dans un brouillard juridique.

Cette partie du rapport annuel a pour objectif, au-delà des chiffres, de faire connaître et comprendre l'activité du service juridique.



# AU SIÈGE

**Les trois temps de l'action sont fondamentaux : les permanences téléphoniques, la gestion du courrier, les interventions auprès des administrations. Petit retour sur l'année 2017.**

## 1. PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES

Il s'agit de permanences journalières, sur le créneau horaire de 10h-13h. La planification de la permanence téléphonique sur ce créneau existe depuis près de quarante ans maintenant. Elle est donc parfaitement identifiée. En outre, viennent en complément d'autres permanences téléphoniques associatives qui fonctionnent tous les après-midi.

La mission est d'écouter pour mieux comprendre la demande. Il s'agit d'un travail de suivi personnalisé, permettant de décrypter la demande, d'informer, d'orienter vers des structures ad hoc ou de fixer un rendez-vous afin de procéder à la mise en place d'un soutien juridique au dossier. Ainsi, lors de chaque appel téléphonique, une fiche-dossier est remplie par l'écouter. L'entretien dure environ un quart d'heure, vingt minutes.

Outre que l'établissement de la fiche permet une prise en charge et un suivi personnalisé des situations sur le moyen terme, elle constitue également un outil d'évaluation permettant de mieux connaître, en fin d'année, la densité des demandes, la nature des sollicitations, etc.

La fréquentation de la permanence téléphonique est toujours dense. Au cours de l'année 2017, 2 715 appels

ont été traités. Ce chiffre est en constante augmentation depuis deux ans. Cela recouvre à la fois les nouveaux appels et les suivis de situation. En effet, les différentes sollicitations d'une même personne sont notées sur une seule fiche, et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'une fiche supplémentaire. Comme pour les courriers, et cela est une constante depuis cinq ans, si le droit des étrangers demeure important, de nombreuses questions diverses sont posées (droit des successions, droit fiscal, droit de la famille, etc.), sans compter les appels de personnes en grande souffrance psychique qui ont besoin d'une écoute.

Les appels émanent principalement des intéressés, de leurs proches et des services sociaux.

## **2. LE TRAITEMENT**

### **DU COURRIER**

### **ET LES INTERVENTIONS**

### **APRÈS DES AUTORITÉS**

### **ADMINISTRATIVES**

#### **Le courrier**

Au cours de l'année écoulée, le service juridique a traité 2 086 courriers.

Comme pour les appels téléphoniques, ce chiffre est en forte augmentation par rapport à 2016 (1 211 courriers traités). Cependant, ces restitutions chiffrées ne sont pas complètes car certains courriers - postaux ou électroniques - font l'objet d'une réponse par téléphone. Ainsi, le bilan chiffré ne traduit pas *in extenso* l'ensemble des réponses apportées.

En 2017, les sollicitations en matière de droit des étrangers ont été importantes (28 %). Toutefois, et ce depuis six années consécutives, l'item « Questions diverses » reste dense (11 %). Par ailleurs, les courriers émanant de personnes résidant au Maghreb et qui portent sur des questions de visas, de nationalité, de réversion de pension, etc., sont toujours présentes et ont représenté 3 % des courriers traités. Il doit en revanche être noté pour cette année la hausse importante de l'item relatif au droit administratif. En 2017, cela représente 26 % des sollicitations traitées. Ce constat est dû à une forte augmentation des mesures administratives locales, qu'il s'agisse des arrêtés anti mendicité/ consommation d'alcool/occupation de

la voirie, etc. ou autres mesures ayant trait à la « laïcité ».

Par ailleurs, sur ce chiffre de 2 086 réponses, il doit être indiqué que 1 853 ont fait l'objet d'un traitement par courrier électronique. Le traitement par voie postale devient, si ce n'est marginal, plus que réduit (10 %).

Les sections locales de la LDH sollicitent régulièrement le service juridique. Ainsi, pour l'année écoulée, 169 courriers ont été à destination d'une section ou fédération de la LDH. Le chiffre est stable. Le droit des étrangers reste néanmoins la matière juridique la plus traitée par nos antennes locales (57 %).

#### **Les interventions**

Suite aux entretiens individuels au cours desquels les documents en possession de l'intéressé sont examinés ou suite à l'envoi de dossiers complets pour des personnes se trouvant hors région d'Ile-de-France, une action de la LDH peut intervenir. Une intervention auprès de l'autorité compétente est ainsi effectuée. Doit être entendue par « intervention », la rédaction d'un courrier comportant le rappel des faits et la discussion nourrie d'éléments de droit et de jurisprudence. Les pièces justificatives accompagnent le courrier. Toutefois, et à titre exceptionnel, l'intervention peut prendre la forme d'une intervention volontaire de la LDH devant le tribunal administratif, au soutien de la requête introduite par la personne concernée par la mesure administrative.

Pour l'année 2017, ce sont 206 interventions qui ont été effectuées. Ce nombre est supérieur à celui de

2016 qui était de 162. Il est à rappeler que ce chiffre n'inclut pas les interventions volontaires devant la juridiction administrative ou devant le Conseil des prud'hommes. En effet, comme nous le rappelons régulièrement dans les rapports annuels d'activité, l'accompagnement individuel, depuis quelques années, ne se résume pas à la seule intervention auprès des institutions. Le service juridique, dans certains cas, aide à la rédaction de requête en référé et en excès de pouvoir devant la juridiction administrative. C'est notamment le cas pour des dossiers relatifs à des refus de délivrance de visa, à la naturalisation, ou encore devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass) en matière de refus d'allocations.

# EN MJD, PAD ET MAISONS POUR TOUS

Depuis 2001, la LDH est présente, dans le cadre de ses permanences en matière de droit des étrangers, dans les maisons de justice et du droit (MJD) de la Seine-Saint-Denis, la commune pilote ayant été La Courneuve. Puis, au fil des ans, d'autres permanences se sont ouvertes. Le rythme d'intervention s'est accru pour nombre d'entre elles : hebdomadaire sur une journée entière voire sur une journée et demie. A ce jour, la LDH intervient dans quatre MJD (Aubervilliers, Le Blanc-Mesnil, La Courneuve, Saint-Denis).

La présence de la LDH au sein des points d'accès au droit (Pad) parisiens est légèrement plus récente. Des permanences, également en droit des étrangers, sont assurées dans les Pad des 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, et 20<sup>e</sup> arrondissements.

Chaque année, il est à noter une fréquentation toujours en hausse de ces lieux d'accès au droit de proximité.

Retour en chiffres sur ces permanences déconcentrées :

- 1 618 personnes ont pu être reçues et aidées dans leurs démarches au sein des MJD du 93. La fréquentation des permanences a poursuivi sa hausse au terme de l'année écoulée (1 103 personnes reçues en 2015, 1 205 en 2016) ;

- 972 personnes ont été reçues dans les Pad parisiens. Ce chiffre est également en augmentation par rapport à 2016 (920 personnes).

Les actions menées dans le cadre de l'ensemble des permanences permettent de mettre en lumière que :

- dans la majorité des cas, les ressortissants étrangers prennent rendez-vous afin d'obtenir des informations précises sur la législation en vigueur. Et, des informations communiquées, découlent leurs demandes relatives aux possibilités de régularisation de leur situation administrative ;

- la connaissance des permanences est connue essentiellement, soit par la circulation de l'information entre les personnes, soit à partir d'une orientation faite par les services de la mairie ou les services sociaux ;

- les personnes qui consultent les permanences sont majoritairement dans la tranche d'âge des 26-40 ans ;

- majoritairement, les ressortissants étrangers sont originaires du Maghreb et d'Afrique (subsaharienne, centrale et de l'Est). Ce constat n'est pas récent, et constitue une constante depuis plusieurs années.

En raison de la forte sollicitation de ces lieux de permanence déconcentrée, la commune de La Courneuve a proposé à la LDH d'ouvrir des nouvelles permanences en droit des étrangers au sein de certaines maisons pour tous (MPT) implantées dans la ville. Le 21 février 2017,



une permanence hebdomadaire a donc commencé à la MPT Cesária Évora, située dans le quartier des 4 000 nord de La Courneuve. Puis, une permanence mensuelle a démarré, le 3 octobre 2017, à la MPT Youri Gagarine.

- MPT Cesária Évora : en cette première année de permanence, 100 personnes ont été reçues. Il s'agit d'un public en majorité féminin. Comme pour nos autres permanences décentralisées, les nationalités sont diverses. Cependant, 57 % de la population accueillie est originaire des pays du Maghreb. Les demandes ont surtout trait à l'accès à la nationalité, mais également à la possibilité d'accès à un premier titre de séjour.

- MPT Youri Gagarine : trois permanences ont donc eu lieu et douze personnes ont pu être accueillies. Là encore, les femmes sont davantage représentées. Quant aux nationalités, elles sont en correspondance avec les données ci-dessus, à savoir une population originaire principalement du Maghreb. Les sollicitations ont surtout portées sur des demandes de régularisation de situation administrative. L'accès à la nationalité française demeure un item important.

Enfin, la LDH, comme nos autres partenaires associatifs accompagnant les ressortissants étrangers, constate lors de ses permanences juridiques, que l'utilisation d'Internet constitue un facteur d'inégalité supplémentaire pour l'accès au service public de ces personnes. La liste est longue des situations de femmes et d'hommes, d'âges divers, qui se heurtent au guichet virtuel de la préfecture dont ils

dépendent. En effet, les ressortissants étrangers sont régulièrement confrontés à l'impossibilité de rentrer dans l'agenda pour prendre rendez-vous, celui-ci étant temporairement désactivé ou presque toujours désactivé comme dans le cas des demandes de rendez-vous pour un dossier de régularisation au séjour à titre exceptionnel. Cette situation se ressent parfaitement dans les données chiffrées puisque cela constitue 25 % des demandes prises en charge.

# DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

L'action de la LDH au sein de la maison d'arrêt pour hommes de la Seine-Saint-Denis, action qui existe depuis le mois de mars 2005, permet un meilleur accès au droit et à l'information pour des hommes de nationalité étrangère, isolés, souvent confrontés à la barrière de la langue.

L'établissement pénitentiaire de la Seine-Saint-Denis a une capacité théorique de 583 places, pour 545 cellules. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'établissement pénitentiaire compte 1 007 personnes hébergées, soit un taux d'occupation de près de 173% chez les majeurs (source : statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France - direction de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice – 1<sup>er</sup> janvier 2018).

En 2017, comme les années précédentes, dix permanences ont été assurées. Pour l'année écoulée, ce sont 54 entretiens qui ont été menés, et 48 personnes ont été reçues, ce minime écart s'expliquant par le fait que des personnes ont été vues à deux voire trois reprises.

Même exercice que les années précédentes : un bilan chiffré commenté. Tout d'abord une tendance 2017 de nouveau inversée par rapport à 2016 : 46% des personnes accueillies à la permanence ont déjà été jugées (48% en 2016) et 39,5% sont prévenues (52% en 2016). Pour 14,5% des personnes rencontrées, la situation pénale était non communiquée. En second lieu, les nationalités demeurent variées. Nous dénombrons vingt nationalités

et une apatridie, parmi les quarante-huit personnes écrouées. Aucune nationalité n'est réellement prédominante. En revanche, il est à relever que les personnes incarcérées originaires du Maghreb représentent 37,5% des personnes rencontrées, et que les détenus originaires d'Afrique (hors Maghreb) constituent 10%.

Concernant la nature des demandes, 25% des dossiers présentés ont trait à des situations où les personnes concernées attestent d'une ancienneté de séjour en France de plus de dix ans et des attaches familiales. En outre, dans 6% des situations, les personnes écrouées sont arrivées sur le territoire français alors qu'elles étaient mineures.

Néanmoins, dans nombre de situations, la demande a porté sur les informations générales tenant aux conditions de régularisation de la situation administrative en France. Cela concerne 46% des dossiers examinés.

Enfin, 8% des situations ont trait à la question de la demande d'asile (en cours ou dossier à introduire).

Les autres demandes demeurent isolées et pas forcément en lien avec le droit des étrangers : demande d'information concernant le placement d'un enfant à l'Aide sociale à l'enfance (Ase), des problèmes judiciaires dans un pays scandinave, des interrogations sur le dossier pénal, le relèvement d'une interdiction judiciaire de territoire français, le mécanisme de la conditionnelle-expulsion.

# NOS AUTRES ACTIONS

De l'activité du service juridique, on retient souvent, et quelques fois exclusivement, le travail de conseil juridique. Certes, cette partie est dense et fondamentale. Toutefois, elle ne constitue qu'une action parmi les autres travaux effectués par le service juridique. Ainsi, l'équipe salariée du service est régulièrement associée aux travaux de groupes de travail internes à la LDH mais également de groupes de travail externes à l'association, tels que ceux de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), sans oublier le travail interassociatif.

Le service juridique poursuit donc, au-delà du conseil juridique et des interventions sur les dossiers individuels, sa participation à la mise en œuvre de la politique de la LDH.

Ci-après, quelques morceaux choisis pour l'année 2017.



# LES ORGANES DE CONTRÔLE INTERNATIONAUX

## **Examen périodique universel (EPU) : l'examen de la France**

L'EPU est un mécanisme des Nations unies qui permet à tous les Etats d'évaluer la situation des droits de l'Homme dans chaque pays membre des Nations unies et de formuler des recommandations en vue de son amélioration. Ce mécanisme, adopté par le Haut Commissariat aux droits de l'Homme en 2007, a été mis en œuvre en 2008. Le premier examen de la France a eu lieu le 14 mai 2008. Ce fut ensuite, dans le cadre du deuxième cycle, le cas le 21 janvier 2013.

La France a été auditionnée le 15 janvier 2018, à l'occasion du troisième cycle de l'EPU. Préalablement, les ONG peuvent fournir une contribution écrite, adressée au Haut conseil aux droits de l'Homme, prenant la forme d'un document ne pouvant excéder cinq pages. En l'espèce, la date butoir donnée aux ONG pour remettre leur soumission était fin juin 2017.

En outre, les ONG qui ont contribué peuvent participer à la pré-session au cours de laquelle elles font une déclaration orale devant les représentants des missions diplomatiques permanentes à Genève. La pré-session de chaque pays dure une heure. Pour la France, cela s'est

déroulée le 14 décembre 2017 et la LDH était présente.

Le service juridique, en coordination avec Michel Tubiana, a procédé à la rédaction de la contribution de la LDH ainsi que des recommandations. La contribution a porté sur l'état d'urgence, ses suites et la lutte contre le terrorisme ; les discriminations ; le droit des femmes (égalité femmes-hommes dans l'emploi et la situation des violences faites aux femmes immigrées au regard du droit au séjour).

L'ensemble de la soumission de la LDH et des recommandations sont accessibles sur le site de la LDH<sup>1</sup> et sur le site du Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies.

<sup>1</sup> [www.ldh-france.org/Examen-periodique-de-la-France-Les.html](http://www.ldh-france.org/Examen-periodique-de-la-France-Les.html)

# MIGRANTS OUTRE-MER

## **L'intervention volontaire de la LDH devant la Cour européenne**

La LDH, la Cimade et le Gisti ont introduit une intervention volontaire devant la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'éloignement du territoire de deux enfants à Mayotte. Ces derniers, âgés de 3 et 5 ans, sont nés à Mayotte. Alors que leur père les attendait, muni de leurs actes de naissance, ces enfants ont été embarqués vers les Comores, « rattachés » à un adulte sans lien de parenté avec eux, et ce dans le cadre d'une expulsion collective de plus d'une centaine de personnes. Le juge des référés qui a été saisi a constaté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale mais a refusé d'enjoindre à la préfecture d'assurer, dans le plus court délai possible, le retour des enfants.

Cette affaire n'est pas isolée, et les fréquentes carences relatives au respect de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme sont régulièrement dénoncées par différentes associations dans certains départements d'outre-mer, notamment à Mayotte, où des dispositions réglementaires dérogoires sont en vigueur.

La saisine de la Cour européenne porte particulièrement sur le « rattachement » arbitraire des enfants à un adulte en instance d'éloignement ainsi que sur la violation des

dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant et du droit au respect de la vie privée et familiale tel que défini à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

L'intervention de nos organisations a été admise par la juridiction européenne.

# VIDÉOPROTECTION

La commune de Nice a sollicité l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection dans une bibliothèque de la ville. Le député-maire de la ville a été autorisé par arrêté préfectoral à mettre en place ce dispositif avec installation de dix-sept caméras à l'intérieur de la bibliothèque.

Cependant, au sein de celle-ci, se trouve une salle de réunion dont la gestion relève de la Maison des associations. L'accès à cette salle est restreint : lors de la remise des clés de la salle, un code d'accès est transmis aux organisations qui réservent. En outre, la salle est reliée au PC de sécurité de la ville de Nice avec une vidéosurveillance en continu. Néanmoins, et nonobstant ce fonctionnement spécifique et sécurisé, une caméra a été installée dans cette salle. La mise en place de ce dispositif dans une partie de la bibliothèque limitée aux associations adhérentes à la Maison des associations, pose la question de l'atteinte excessive au droit des membres des associations au respect de leur vie privée ainsi qu'à la liberté d'association. Et le flou demeure de savoir si la demande d'autorisation préfectorale d'installation du dispositif dans la bibliothèque, a inclus ou non cet espace.

La LDH a donc saisi, par courrier en date du 3 avril 2017, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) afin qu'une enquête soit

diligentée pour connaître précisément la conformité aux obligations légales de ladite installation.

Le dossier est en cours d'instruction.





# ILS ONT ÉTÉ AVEC NOUS EN 2017

AXEL ABADIE ZAPPATINI – NADER AJOYEV – ALINE ARBOGAST –  
AUDREY AVOCEGAMOU – ADAM AZZI – AURELIE BAERT – JULIA  
BELLUT – ANNA BLANCHOT – ROMAIN CANIVET – MADELEINE  
CHAUVARD – LISE FAVRE – AUDREY LOPPINET – ADRIEN MAURY –  
ISADORA NERONI REZENDE – VINCENT PRAUD – JULIA ROLLIN –  
VICTOIRE DE SAINT CHAMAS – ANAÏS TESSORE







**LdH — Ligue des droits de l'Homme**

138 rue Marcadet – 75018 Paris

Tél. 01 56 55 51 00 – Fax 01 42 55 51 21

ldh@ldh-france.org – [www.ldh-france.org](http://www.ldh-france.org)